

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 99 (2002)
Heft: 5

Rubrik: SAR ; Vulgarisation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SAR - Vulgarisation

Communication du comité SAR

Les sociétés, les fédérations qui ont l'intention d'organiser des expositions, de participer à des comptoirs et qui désirent obtenir des subventions du compte publicité ont l'obligation de suivre le règlement émis à cet effet et que nous vous rappelons ci-dessous. Nous vous remercions de votre compréhension.

Pour le comité de la SAR: W. Schneeberger

Règlement d'application de la vulgarisation pour l'obtention de prestations lors d'exposition et de comptoir

1. L'OFAG (Office fédéral de l'agriculture) peut verser des subventions lors d'une exposition ou d'un comptoir, seulement s'il y a eu vulgarisation, donc conseils donnés ou démonstrations en apiculture au moyen de panneaux didactiques, ruche de démonstration etc. Ceci par des personnes compétentes en apiculture. Ces prestations vont uniquement aux défraiements des personnes diffusant la vulgarisation.
2. En aucun cas il ne sera versé de prestations de la part de la vulgarisation pour honorer des frais de tout autre nature ou lorsqu'il n'y a que de la vente de produits apicoles.
3. Toute demande de prestation de la part de la vulgarisation doit suivre la démarche suivante :
 1. Transmettre le projet dès sa conception au responsable de la vulgarisation de votre canton afin de l'incorporer dans le budget de la fédération.
 2. Après l'approbation de la fédération, envoyer le programme de la manifestation au responsable de la vulgarisation. Le programme doit comprendre les sujets traités et le nombre de jours de manifestation.
 3. Pendant la manifestation, un formulaire ad hoc doit être rempli et signé par les personnes ayant fonctionné.
 4. Le formulaire, signé du président de la section, doit être transmis au responsable de la vulgarisation de votre fédération pour le 10 octobre, dernier délai.
5. Un contrôle sporadique peut être effectué sur place.

Le responsable de la vulgarisation
William Schneeberger

Le président
Willy Debély

P. S: Ce règlement doit être suivi scrupuleusement afin de respecter le budget de la fédération et la prise en compte par L'OFAG.

Approuvé par le comité de la SAR le 28-04-00